



PRÉFECTURE DE LA ROCHELLE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N°443
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

La Rochelle, le 16 MAI 2012

La Préfète,

à

Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays
d'Aunis

Objet : évaluation environnementale du SCOT SCOT du pays d'Aunis

PJ : projet d'avis au titre de l'autorité environnementale

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 15 décembre 2011, le comité syndical du Pays d'Aunis a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT), qui a été reçu en préfecture le 16 février 2012.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis signale les points qui méritent une attention accrue au regard notamment des attentes réglementaires et afin d'assurer une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'État émis au titre de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, je vous invite à apporter au projet toutes modifications susceptibles de répondre aux remarques formulées.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de porter à ma connaissance et à celle du public la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). A cet effet, une note d'information, jointe à la délibération d'approbation du document, pourra préciser les modifications qui auront été apportées au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° **493**

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du
SCOT du Pays d'Aunis**

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que les SCOT sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le SCOT du Pays d'Aunis fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le rapport de présentation* :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 ⁽¹⁾ du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives

¹ Les articles R. 214-18 et R. 214-17 sont abrogés par le décret n° 2005-935 du 5 août 2005 ; se reporter dorénavant aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement.

d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de SCOT et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que les SCOT relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, le Pays n'a pas sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de ce SCOT a cependant fait l'objet d'un accompagnement lors des différentes réunions auxquelles les services de l'État ont été associés.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 17 février 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il reprend les éléments décrits à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, sans cependant reprendre l'ordre proposé :

- **Diagnostic prévu à l'article L.122-1** : Ce diagnostic est présenté dans les chapitres 1 et 2 de la partie 2 du rapport de présentation intitulé « *Le diagnostic territorial* » (pages 18 à 53).
- **Description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Ce point fait l'objet de la première partie du rapport de présentation « *L'articulation SCOT et autres documents* » (page 16). Des éléments sont également présents dans l'état initial en ce qui concerne les Schémas Directeurs D'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Adour-Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (page 67). On trouve également, dans la partie 4 « *Le SCOT et son évaluation environnementale* », un chapitre intitulé « *La compatibilité du projet avec les documents supra territoriaux* » (page 117) qui présente quelques éléments d'analyse très succincts.
- **État initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et notamment, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre 3 de la partie 2 du rapport de présentation intitulée « *Le diagnostic territorial* » (pages 54 à 86). L'état initial couvre l'ensemble des thématiques réglementairement attendues. Les perspectives de son évolution font l'objet de la partie 3 intitulée « *Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SCOT* » (pages 93 à 100).
- **Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000** : Cette analyse fait l'objet du deuxième chapitre de la partie 4 du rapport de présentation intitulée « *Le SCOT et son évaluation environnementale* » (pages 111 à 116). Cette analyse est présentée par thématique environnementale en détaillant les incidences positives et négatives.
- **Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées** : L'explication des choix retenus est évoquée dans le chapitre 1 de la partie 4 du rapport de présentation intitulée « *Le SCOT et son évaluation environnementale* » (pages 102 à 110).
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** : Des mesures sont évoquées dans le deuxième chapitre de la partie 4 du rapport de présentation intitulée « *Le SCOT et son évaluation environnementale* » (pages 111 à 116). Cependant, les mesures ne sont pas décrites et seul un renvoi au DOG est proposé.
- **Rappel que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation** : Des indicateurs de suivi sont précisés dans le

chapitre 4 de la partie 4 du rapport de présentation « *Le SCOT et son évaluation environnementale* » (pages 118 à 119). La méthodologie de réalisation de ce suivi est présentée dans la partie 5 « *Les modalités de gestion et de suivi de l'application du SCOT* » (page 126).

- **Résumé non technique des éléments précédents :** Le résumé non technique fait l'objet du cinquième chapitre de la partie 4 du rapport de présentation (pages 120 à 124).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** Des éléments sont présentés dans l'« *Introduction* » (page 8) mais ne concernent que des éléments de positionnement des parties dans le rapport de présentation.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) « *Introduction* »

Cette partie présente le contexte réglementaire dans lequel s'articule le SCOT. On y retrouve une partie spécifique à l'évaluation environnementale qui présente les éléments de cette évaluation et leur position dans le rapport de présentation. Il n'est pas fait mention de la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale. Un complément en ce sens doit être apporté à cette partie.

b) « *L'articulation SCOT et autres documents* » (Partie 1)

Cette partie présente les différents plans et programmes qui entrent en interaction avec le SCOT. Les SDAGE et les SAGE sont évoqués, dans un principe de compatibilité du SCOT avec ces documents. Certains éléments sont également présentés dans l'état initial (SDAGE et SAGE – page 67) et dans le chapitre 3 de la partie 4 page 117.

Il conviendrait en premier lieu de regrouper tous ces éléments dans la même partie, dans un souci de clarté vis-à-vis du lecteur.

Par ailleurs, le Pays d'Aunis étant concerné par les SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne, ainsi que par les SAGE « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » et SAGE « Boutonne », le rapport n'est pas complet vis à vis des documents pris en compte.

Enfin il est nécessaire de mettre en évidence une véritable réflexion sur l'articulation entre ces différents documents de planification allant au-delà du simple constat de compatibilité.

c) « *Le diagnostic territorial* » (Partie 2)

Cette partie est composée du diagnostic stratégique du territoire et de l'état initial de l'environnement.

-Le diagnostic réalisé est globalement complet et permet de présenter une vision précise du territoire. Il ne se limite pas au strict périmètre du Pays et s'intéresse, de façon pertinente aux territoires voisins, notamment la communauté d'agglomération de La Rochelle, avec lequel le Pays d'Aunis a de fortes interactions. Il présente notamment une analyse de la consommation foncière, sur la période 1999 – 2008, qui permet de servir de base à la réflexion, malgré quelques données manquantes. On peut regretter cependant que les données utilisées soient les données INSEE 2006 alors que les données statistiques de 2008 sont disponibles.

Pour compléter l'analyse, l'offre de déplacement TER actuelle pourrait de plus être présentée (seule l'offre TGV est présentée – page 50).

-L'état initial reprend toutes les thématiques environnementales réglementairement attendues. On apprécie particulièrement l'étude réalisée sur les continuités écologiques qui permet de situer le projet de territoire vis-à-vis de cet enjeu.

Il doit cependant être complété au plan formel par la description des différents zonages environnementaux du territoire et particulièrement des sites Natura 2000 (élément réglementairement attendu de l'évaluation des incidences sur Natura 2000 – R.414-19 et suivants du code de l'environnement). Des compléments d'information sur les différentes capacités de traitement des stations d'épuration du territoire devraient également être apportés à ce stade, compte tenu de certains dysfonctionnements et surcharges signalés (Charron, Andilly, Courçon et Saint Sauveur d'Aunis). La présence de sites naturels à enjeux (marais poitevins notamment) est un des facteurs qui justifie ce complément d'information.

-Une synthèse intéressante des différents enjeux identifiés dans le diagnostic et dans l'état initial est proposée à la fin de cette partie en présentant les atouts et les faiblesses du territoire sur chaque thématique analysée.

d) « Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SCOT » (Partie 3)

Cette partie présente une analyse relativement succincte mais intéressante, par grande thématique environnementale, des effets d'une évolution non maîtrisée du territoire. Il en ressort différents enjeux qui permettront notamment de bâtir le PADD et d'en décliner le DOG.

e) « Le SCOT et son évaluation environnementale » (Partie 4)

Cette partie regroupe plusieurs éléments de l'évaluation environnementale. Certains d'entre eux appellent des remarques :

- Les incidences de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement sont certes analysées, mais de façon trop générale. Il n'en ressort des éléments peu précis qui rendent l'analyse délicate. Par exemple, il est indiqué page 112 que « *le développement économique prévu (...) risque d'altérer les identités paysagères spécifiques du territoire* ». Compte tenu du positionnement arrêté des zones d'activités, il aurait été intéressant d'aller plus loin dans l'analyse, en identifiant les entités paysagères concernées et en précisant les effets négatifs (rupture dans un paysage ouvert ou co-visibilité avec des éléments paysagers structurants du territoire).
- L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, réglementairement exigible et dont le contenu est fixé par l'article R.414-23² du code de l'environnement, est incomplète. Il est nécessaire d'y adjoindre l'analyse spécifique des effets que le document peut avoir sur les sites Natura 2000. En effet, seule une affirmation page 117 du rapport de présentation indiquant « *qu'aucun projet d'aménagement ne s'inscrit sur les zones NATURA 2000 recensées sur le territoire* » est apportée pour justifier de la compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000. Il n'est pas fait mention des effets indirects des aménagements sur ces sites (impermeabilisation des sols et rejets d'eaux pluviales, capacité de traitement de station d'épuration en lien avec le scénario de développement...). L'exposé des mesures spécifiques de préservation des sites Natura 2000 est également absente.
- Aucune mesure de suppression ou de réduction des effets négatifs n'est présentée dans le rapport de présentation. En effet, pour toutes les thématiques analysées, un renvoi vers les prescriptions et recommandations du DOG est proposé. Il conviendrait de reprendre les

2 I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification (...) accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...)

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification (...) des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification (...) peut avoir (...) sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification (...) peut avoir des effets significatifs dommageables (...) sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. »

mesures mises en œuvre dans cette partie pour assurer une bonne compréhension de l'analyse effectuée et des réponses apportées.

- Plusieurs indicateurs sont proposés afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SCOT. Ces indicateurs sont dans l'ensemble pertinents et se rapportent à des orientations portées par le DOG. Dans un souci de lisibilité, il aurait été pertinent d'ajouter une colonne au tableau recensant les indicateurs dans laquelle serait précisée l'orientation du DOG concernée. Un « état zéro » des indicateurs, serait également un complément d'information indispensable, particulièrement dans le cadre de la réalisation du suivi.
- Le résumé non technique reprend de façon trop succincte les éléments du rapport de présentation. Des éléments cartographiques seraient utiles pour compléter l'information donnée. Il conviendrait également d'y apporter des éléments sur les modalités de suivi mises en œuvre (indicateurs et méthodologie).

f) « La mise en œuvre et le suivi du SCOT » (Partie 5)

Cette partie présente les modalités de suivi qui seront mises en œuvre une fois le SCOT approuvé. Il serait pertinent d'intégrer les indicateurs de suivi dans cette partie (il en est d'ailleurs fait mention dans le chapitre 3 de cette partie).

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental, bien que présentant certaines analyses intéressantes, notamment sur les continuités écologiques, nécessite d'être complété afin de répondre aux attentes réglementaires du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Ces compléments, définis ci-dessus, sont également attendus afin permettre une meilleure compréhension globale du projet. Dans l'état actuel, il convient également de souligner le manque de clarté dans la présentation adoptée.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

- **Scénario de développement – consommation d'espace**

Dans le cadre de la réflexion sur le SCOT, une étude sur la consommation d'espace ces dix dernières années a été réalisée. Elle montre que la superficie totale consommée par l'urbanisation, tous types confondus, avoisine les 650 hectares sur l'ensemble du territoire (page 47 du rapport de présentation). Malgré les objectifs de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels et agricoles inscrits dans la « loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche », le DOG du SCOT prévoit un scénario de développement sur la même base, c'est-à-dire sur 650 hectares, tous modes d'utilisations confondus. Les prescriptions du DOG ne sont ainsi pas cohérentes avec l'objectif affiché de limiter les consommations foncières (objectif général n°2 du PADD).

On peut cependant différencier l'urbanisation à vocation d'habitat et celle à vocation d'activités.

- *Urbanisation à vocation d'habitat :*

Les surfaces destinées à l'habitation sont fixées à 250 hectares. Le scénario de développement affiché par le Pays, d'accueillir 15 000 habitants d'ici 2020 et les 6000 logements nécessaires pour atteindre cet objectif, semblent cohérents et correspondent à une revue à la baisse du précédent scénario. La densité moyenne des constructions pour atteindre cet objectif sera donc d'environ 420 m² par logement, ce qui montre une volonté du Pays de réduire la consommation d'espace liée au développement de l'habitat.

Néanmoins, le DOG prescrit des densités minimales de construction de 25 logements à l'hectare (400 m² par logement) pour les pôles structurants (Marans, Surgères, Aigrefeuille-d'Aunis, Courçon, La Jarrie) et de 17 logements à l'hectare (580 m² par logement) pour les autres communes du territoire. Ces chiffres sont ambitieux en termes d'économie d'espace, mais ne semblent pas cohérents avec la superficie totale destinée à l'habitat. En effet, cela impliquerait que sur les 6000

logements à produire dans les 10 ans à venir, plus de 5000 soient réalisés dans les pôles structurants. Il est donc important de présenter l'analyse qui a permis de définir ces densités afin de rendre concordants les chiffres prescriptifs de densité affichés dans le DOG avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace et le projet de développement du territoire.

- *Urbanisation à vocation d'activité :*

Le taux d'emploi (0,37) est faible sur le Pays d'Aunis, qui est un territoire plutôt résidentiel, ce qui induit un déséquilibre important avec la communauté d'agglomération de La Rochelle et de nombreux déplacements domicile-travail. Le développement de l'emploi est donc un enjeu fort pour le territoire. Le document prévoit une surface de 400 hectares pour l'installation d'entreprises, pour moitié par la création de grandes zones d'activités économique nouvelles au niveau des deux échangeurs avec le projet d'A831. Une surface de 200 hectares est prévue à proximité de ces deux échangeurs et les 200 autres hectares seront consacrés aux extensions des zones d'activités existantes. Ce chiffre paraît globalement élevé et mériterait d'être précisé à l'aide d'une analyse des besoins. Cela permettrait également de compléter la carte indiquant les ZAE « à conforter » par la superficie retenue pour chacune d'entre elles tout en restant en adéquation avec le principe affiché de maîtrise de la consommation d'espace, qui implique également une maîtrise des surfaces destinées aux activités.

- **Prise en compte du paysage**

Le paysage est un des enjeux identifié sur le territoire du Pays d'Aunis est la préservation du paysage. En effet, le développement des constructions sera de nature, dans les espaces ouverts du Pays d'Aunis, à présenter des impacts non négligeables s'il n'est pas encadré. Ce constat est d'ailleurs présenté page 97 du rapport de présentation. On peut regretter que malgré ce constat, le DOG ne prévoit aucune mesure spécifique pour encadrer le développement des constructions (particulièrement des zones d'activités). Des prescriptions adaptées auraient permis de d'ores et déjà cadrer le développement de l'urbanisation en adéquation avec les enjeux paysagers du territoire, tout en gardant une cohérence de traitement sur l'ensemble du territoire.

- **Prise en compte des continuités écologiques**

Une étude intéressante a été réalisée dans le cadre de la réalisation du SCOT qui définit les réservoirs de biodiversité du territoire et les continuités écologiques à préserver ou à recréer afin de les relier. Le DOG reprend clairement ces espaces identifiés et prévoit la mise en œuvre de prescriptions pertinentes (mise en œuvre de protections sur ces espaces dans les PLU, prise en compte des continuités dans les orientations d'aménagement des PLU) sur la base des documents graphiques n°5, 6 et 7. L'absence de fond de plan sur ces documents graphiques (IGN par exemple) rend cependant difficile la localisation des différents cœurs de biodiversités et corridors écologiques identifiés et pourra créer des erreurs de reports sur les documents d'urbanisme locaux.

- **La thématique de l'eau**

Il est indiqué page 78 du rapport de présentation que plusieurs dispositifs d'assainissement présentent des dysfonctionnements. Une analyse plus précise semble ici indispensable compte tenu des enjeux que représente cette problématique, du fait de la proximité de ces dispositifs d'assainissement avec des zones d'intérêt écologique fort (site Natura 2000 du « Marais Poitevin », Réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon). De plus, le DOG reste peu prescriptif sur ce point, ce qui n'est pas cohérent avec l'objectif affiché dans le PADD de préservation des milieux d'intérêt écologique fort (objectif n°4 du PADD).

- **La thématique de l'énergie**

Un des objectif du Pays en matière d'énergie est de prévoir un parc éolien par communauté de communes. Il aurait été intéressant d'avoir des éléments d'information sur les choix qui ont conduit à retenir cette orientation. Afin de mettre en œuvre cet objectif, une réflexion sur une démarche de ZDE semble être une réponse intéressante à cet objectif et pourrait être reprise dans le DOG.

- **Remarques générales**

Dans l'ensemble, il convient d'indiquer que le DOG du SCOT demeure peu prescriptif. En effet, une grande latitude est offerte aux communes afin de traduire les orientations du PADD du SCOT dans leurs documents d'urbanisme communaux. Ce manque d'ambition est à regretter.

5. Conclusion

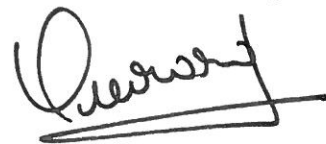
Le projet de SCOT présente plusieurs lacunes qu'il est nécessaire de pallier. En effet, certains éléments réglementairement attendus au titre de l'évaluation environnementale sont absents du rapport (évaluation des incidences au titre de Natura 2000, mesures de suppression et de réduction d'impact, articulation du SCOT avec les autres plans et programmes).

De plus, le projet se révèle peu ambitieux et présente des incohérences entre les choix retenus dans le cadre du PADD et les orientations prescriptives du DOG. Le DOG reste au stade de la formulation de nombreuses recommandations, alors que les forts enjeux identifiés sur le territoire (paysage, milieu naturel, consommation d'espace à vocation d'activités) auraient justifié un travail précis permettant la mise en œuvre par le SCOT de prescriptions à même d'apporter un niveau de réponse adapté et cohérent sur l'ensemble du territoire

Certaines orientations sont cependant fondées sur des analyses approfondies (continuités écologiques par exemple) ou des objectifs ambitieux (limitation de la consommation d'espace à vocation d'habitat, densification des nouvelles constructions) et leur traduction réglementaire dans le DOG permettrait d'encadrer de façon satisfaisante les documents d'urbanisme locaux.

En l'état actuel, et malgré quelques éléments très intéressants, la prise en compte de l'environnement par le SCOT, tant en terme d'orientations que de prescriptions, ne semble donc pas totalement satisfaisante. Il conviendrait en premier lieu de compléter l'analyse de l'état initial sur les thématiques peu développées (analyse des besoins en terme de zones d'activités, capacité des réseaux d'assainissement notamment) puis de mettre en œuvre des prescriptions réglementaires dans le DOG afin d'assurer la prise en compte de ces éléments dans les documents d'urbanisme communaux. La prise en compte de ces recommandations méthodologiques et de contenu devrait permettre d'améliorer significativement la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT.

La Directrice Régionale



Anne-Emmanuelle Ouvrad